



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

ARRETE MUNICIPAL N°2023-12-299
PORTANT INTERDICTION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Farébersviller,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 à L. 2214-3 et L.2215-1 ;

Vu le nouveau code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu les articles L. 121-1 à L. 121-7, L.121-21 à L.121-29, L. 122-11 à L. 122-15 du code de la consommation ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Freyming-Merlebach en date du 14-12-2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont strictement interdits sur tout le territoire communal ;
- Article 2** : La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes (notamment pompiers, facteurs) devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire délivrée après une demande écrite de l'organisme ;
- Article 3** : Le non-respect du présent arrêté sera constaté par des procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 4** : Une signalisation réglementaire pourra être apposée à l'entrée de la Commune ;
- Article 5** : Monsieur le Maire, la Gendarmerie nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à FAREBERSVILLER, le 19 décembre 2023

Le Maire

Laurent KLEINHENTZ

